Le Soir - N_BRUXELLES Mercredi 02 avril Page:14/15

A_LA_UNE
prisons

Résoudre la surpopulation carcérale en transférant « les étrangers » ? Pas si simple...

Imaginer que les 1.306 détenus sans droit de séjour peuvent

être transférés est

absolument irréaliste.

BELGA.

Le ministre de l'Intérieur, Bernard Quintin (MR), l'a répété à plusieurs reprises : on peut lutter contre la surpopulation carcérale « en renvoyant dans leur pays les prisonniers étrangers, qui constituent 43 % de la population carcérale ». Ce chiffre est important. Mais est-il correct ? Oui, mais non...

décodage

D'après les chiffres livrés par le SPF Justice, au 1 er mars dernier, il y avait 43,86 % de détenus étrangers sur les 12.874 que comptent nos prisons surpeuplées (la barre historique des 13.000 vient d'être franchie). Mais ce n'est pas pour autant le pourcentage de détenus qui pourraient être renvoyés dans leur pays d'origine, loin de là.

D'abord, le nombre de détenus sans titre de séjour est un tiers moins élevé que celui donné (30,96 %). « Et encore, ces chiffres restent sujets à caution, car certains arrivent en prison avec un titre de séjour valable et le perdent en cours de détention », explique la professeure Olivia Nederlandt, de l'UCLouvain, spécialisée en matière pénitentiaire.

Ensuite, on ne peut pas opérer de transfèrement avec les détenus en préventive. En ne retenant que les personnes sans titre de séjour qui sont condamnées, on arrive à 17,3 % de la population carcérale.

Last but not least : les transfèrements interétatiques prenant beaucoup de temps (entre trois mois et un an), ceux-ci ne sont envisagés que pour les condamnés à une peine d'emprisonnement de trois ans minimum, sous peine de ne plus être pertinents puisque survenant une fois la peine purgée. Pour la même raison, les détenus doivent encore avoir à purger, selon le pays, six mois à un an d'emprisonnement. On ne parle donc plus que de ceux qui, parmi les 17,3 %, ont écopé de plus de trois ans d'emprisonnement et doivent encore rester détenus pendant un certain temps.

Au final, 255 dossiers

Ce n'est pas tout. L'exposé donné en commission Justice de la Chambre en janvier dernier par Steven Limbourg, conseiller général au sein de l'autorité centrale « Coopération centrale en matière pénale » du SPF Justice, permet de mieux comprendre la complexité des transfèrements interétatiques qui peuvent avoir lieu avec les pays membres de l'Union européenne et ceux avec lesquels des accords bilatéraux ont été ratifiés dans le cadre de conventions européennes ou par la Belgique seule (dix pays, dont le Maroc, l'Albanie et le Kosovo). Au total, pour la Belgique, 90 pays sont donc concernés. Mais chacun a son timing, ses conditions et une liberté totale de refuser le transfèrement sans avoir à se justifier.

A la fin juillet 2024, on pouvait dénombrer, a expliqué Steven Limbourg, « 1.306 détenus condamnés définitivement à des peines de plus de trois ans et ne disposant pas d'un titre de séjour ». Mais parmi ceux-ci, 578 provenaient de pays avec lesquels aucun traité n'a été conclu : Irak, Afghanistan, Algérie, Turquie, Libye et Nigeria. Il restait donc 728 dossiers envisageables, et l'autorité centrale en a sélectionné 439. Après examen, il a été constaté que seuls 285 remplissent les conditions de transfèrement, et parmi ceux-ci, 30 « posent des difficultés en raison du manque de coopération de la Russie et de la Serbie ».

Des conditions strictes pour transférer

Nous voilà donc à 255 dossiers, et parmi ceux-ci, 134 concernent le Maroc. La Belgique est le seul pays à avoir conclu avec le Maroc un accord permettant un transfèrement sans le consentement de l'intéressé. Mais les conditions sont très strictes : par exemple, s'il est arrivé en Belgique avant ses 12 ans ou il y a plus de cinq ans, ou s'il a contracté une maladie grave en Belgique, le transfèrement est refusé.

Imaginer que les 1.306 détenus sans droit de séjour peuvent être transférés est donc absolument irréaliste. « Il est en revanche possible d'ouvrir un dossier pour chaque détenu remplissant les conditions requises (728) et boucler la procédure dans les meilleurs délais », a conclu l'expert devant la commission.

Mais même si les 728 concernés faisaient l'objet d'un transfèrement, ils ne représentent plus que 5,6 % de la population pénitentiaire. Les transfèrements de détenus sont tellement ardus qu'entre 2014 et 2025, la Belgique en a réalisé 67 par an en moyenne, dont 95 % vers des pays européens (Pays-Bas, France et Roumanie étant les trois nationalités les plus représentées). Sans oublier que notre pays reçoit, pour purger ici, environ 28 transfèrements par an (25 dans l'UE et 3 hors UE).

Face aux tristes records de la surpopulation pénitentiaire, le chiffre de 67 – qui fait pourtant de la Belgique un pays du top 5 d'Europe des transfèrements – est minime (0,51 % du nombre total de détenus). La reprise des relations avec le Maroc a toutefois permis d'y renvoyer l'an dernier 132 personnes incarcérées, soit 1 % de la population pénitentiaire – un résultat impressionnant face à ceux précités –, a souligné la ministre de la Justice, Annelies Verlinden (CD&V), interrogée sur le sujet en commission par Alain Yzermans (Vooruit) la semaine dernière.

Quoi qu'il en soit, l'analyse montre que « renvoyer dans leur pays les prisonniers étrangers », pour reprendre l'expression du ministre Quintin, ne représente qu'une infime solution à un gigantesque problème.

Un problème : la détention préventive

Mais l'analyse des chiffres du SPF Justice au 1 er mars montre autre chose : sur la population belge en prison, un quart est en préventive. Pour ce qui est des étrangers en séjour régulier, un gros tiers doit encore être jugé, et le chiffre monte à près de 45 % pour les sans-papiers, ce qui explique leur surreprésentation dans les chiffres de la population pénitentiaire, liée à des directives des parquets craignant de « perdre dans la nature » les inculpés sans papiers.

Enfin, les personnes sans titre de séjour bénéficient rarement d'alternatives à la détention, telles que les peines de probation autonome ou les peines de travail. « L'idée circule encore, chez les magistrats du siège, que faire bénéficier une personne en séjour illégal de mesures alternatives à la détention n'est pas une option », regrette Marc Nève, président du Conseil central de surveillance pénitentiaire. « La loi Pot-pourri les en avait exclus, et la Cour constitutionnelle a estimé cela disproportionné », rappelle Olivia Nederlandt. « Une sanction alternative peut pourtant les aider dans leur insertion, plutôt que de les enfermer systématiquement dans des conditions qui ne leur donnent aucune perspective. C'est pire que bien, car une partie d'entre eux resteront dans notre pays, notamment du fait que certains y ont toutes leurs attaches familiales et sociales, et cette absence de perspectives est contraire à l'esprit de la loi pénitentiaire, et source potentielle de récidive ! Cela revient en outre très cher : selon la Cour des comptes, la création d'une nouvelle place dans les nouvelles prisons en partenariats public-privé coûte au contribuable quasiment un million d'euros. »

En conclusion, renvoyer dans leur pays d'origine les détenus étrangers, par le biais des transfèrements précités ou sur la base d'une mise en liberté en vue de l'éloignement du territoire (le prisonnier est libéré peu avant la fin de sa peine sous certaines conditions, dont celle de quitter le pays), représente une solution parfois pertinente. Mais elle est loin d'être LA solution au très complexe problème de la surpopulation en prison.

La reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une autorisation préalable de l'auteur, conformément Code de droit économique, Titre 5, Chapitre 2, que vous pouvez formuler à droits@rossel.be en mentionnant le type de reproduction, sa destination et sa durée.